

Lignes directrices sur le soutien et l'affirmation de l'identité des élèves transgenres ou d'une diversité de genres

« Le Code interdit toute discrimination sans motif valable dans la prestation de services aux jeunes et aux enfants fondée sur l'âge et/ou l'identité de genre, y compris dans les services de santé, l'éducation, les loisirs, les services de police et les services de protection de l'enfance. Les enfants intersexués ne doivent pas non plus faire l'objet d'une discrimination non justifiée fondée sur leur âge et leur identité de genre » (La Commission des droits de la personne du Manitoba, *Protection contre la discrimination fondée sur l'identité du genre*).

« Nous avons tous le droit de définir notre propre identité sexuelle. Les personnes trans devraient être reconnues et traitées selon leur identité sexuelle vécue, qu'elles aient ou non subi une chirurgie ou obtenu la mise à jour de leurs documents d'identification » (Commission ontarienne des droits de la personne, *Politique sur la prévention de la discrimination fondée sur l'identité sexuelle et l'expression de l'identité sexuelle*).

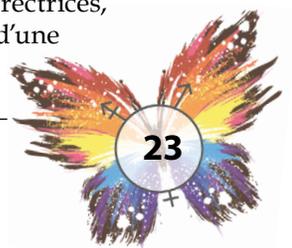
Les élèves transgenres ou d'une diversité de genres ont le droit d'affirmer ouvertement qui ils sont. Ils doivent donc pouvoir exprimer leur identité sexuelle sans crainte de conséquences indésirables. Les élèves transgenres ou d'une diversité de genres ont le droit d'être traités avec dignité et respect. Les lignes directrices qui suivent ont été conçues pour aider les éducateurs à faire respecter ces droits dans leur école.

1

Soutenir le cheminement individuel de l'élève.

Il est essentiel que les écoles et les divisions scolaires acceptent et soutiennent les élèves qui affirment leur identité de genre, sans exiger d'eux aucune justification particulière. Tout élève, peu importe son âge, devrait avoir son mot à dire sur sa vie à l'école, son identité et ses besoins. Toutefois, comme la « sortie du placard » d'un élève transgenre ou d'une diversité de genres peut être assez délicate, un plan de transition du genre doit parfois être élaboré par le personnel scolaire compétent (voir [Soutien du processus de transition du genre dans les écoles](#)), de préférence en collaboration avec les parents ou tuteurs, à moins que leur participation ne soit, objectivement, pas dans l'intérêt de l'élève (voir la [Ligne directrice 3 : Travailler avec les parents ou tuteurs d'élèves transgenres ou d'une diversité de genres](#)).

Chaque élève transgenre ou d'une diversité de genres est unique et a des besoins différents. Il ne faut pas présumer que les mesures de soutien qui fonctionnent pour un élève vont aussi fonctionner pour un autre élève. Des mesures de soutien particulières, en plus de celles qui sont décrites dans les présentes lignes directrices, peuvent être nécessaires pour permettre à un élève d'affirmer son identité d'une manière pleine et entière ou assurer sa sécurité.



Mise en œuvre

Tous les membres de la communauté scolaire doivent être à l'écoute des besoins et des préoccupations de l'élève et œuvrer en collaboration dans le but de cerner et d'offrir les mesures de soutien nécessaires. Dans le cas des demandes dont il n'est pas fait mention dans le présent document, le nom de la personne susceptible de pouvoir y répondre devra être transmis à l'élève, et une décision conjointe sera prise quant à l'identité de la personne qui la lui communiquera (p. ex. élève, parent ou tuteur, membre de l'administration, enseignant, membre du personnel de soutien).

Les élèves transgenres ou d'une diversité de genres peuvent, mais n'en sont pas obligés, informer de leurs besoins particuliers un membre du personnel de l'école avec lequel ils ont des affinités. Ainsi, bien que des élèves aient le droit d'utiliser les toilettes qui correspondent à leur identité de genre, ils peuvent demander une mesure d'adaptation leur permettant d'avoir accès à des toilettes neutres, sans mention du sexe, de façon notamment à calmer leurs inquiétudes concernant leur sécurité personnelle.

Les réponses aux besoins et demandes d'un élève doivent être traitées au cas par cas et de la manière personnalisée qui permettra le mieux de combler les besoins de l'élève en question. Il convient de résoudre les problèmes liés à la participation pleine et entière d'un élève transgenre ou d'une diversité de genres à la vie scolaire en faisant appel à la participation de l'élève à la prise de décision. L'atteinte d'objectifs tels que ceux de fournir des mesures d'adaptation raisonnable, d'optimiser l'inclusion et d'agir dans l'intérêt supérieur de l'élève font partie intégrante du processus collaboratif de prise de décisions.

Selon son processus et son expérience de transition, un élève transgenre ou d'une diversité de genres peut demander son transfert dans une autre école. Un transfert doit être envisagé, en conformité avec la politique de la division scolaire, lorsqu'il est demandé par un élève ou ses parents ou tuteurs.

2 Respecter les droits à la confidentialité et à la vie privée des élèves.

Tous les élèves ont le droit de décider des renseignements personnels qu'ils souhaitent partager, avec qui et à quel moment, y compris le droit de décider de diffuser ou non des renseignements personnels et privés tels que leur identité de genre ou leur statut de transgenre.

Le partage délibéré ou accidentel de l'identité de genre d'un élève ou de toute autre information personnelle sans son consentement peut avoir des conséquences négatives importantes pour lui.

Tous les éducateurs et membres du personnel scolaire doivent s'assurer qu'ils respectent leurs codes de déontologie et garantir la confidentialité et la vie privée de tous les élèves, y compris les élèves transgenres ou d'une diversité de genres, comme il est stipulé dans la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (Manitoba) et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba).



Mise en œuvre

Pour déterminer les sujets qui relèvent de la confidentialité et de la vie privée, les éducateurs doivent tenir compte des éléments qui suivent :

- L'âge et la maturité de l'élève – Peu importe son âge, un élève peut choisir de divulguer ou non son identité de genre à des pairs ou des adultes y inclus ses parents ou tuteurs. Les éducateurs doivent tenir compte de facteurs tels que l'âge et la maturité dans la prise de décisions concernant la vie privée de l'élève. Une consultation est recommandée concernant chaque élève.
- Le niveau de soutien des parents ou tuteurs relativement au genre affirmé de l'élève.
- Le désir de l'élève de vivre ouvertement selon son genre affirmé – Les élèves qui choisissent d'être très ouverts au sujet de leur identité transgenre ou d'une diversité de genres devraient être soutenus.

En résumé, le personnel des écoles et des divisions scolaires ne divulguera pas l'orientation sexuelle réelle ou perçue d'un élève, ni son identité de genre ou son expression de genre à quiconque, y compris d'autres élèves, des parents ou tuteurs ou d'autres membres du personnel scolaire, à moins que ce soit requis par la loi ou que l'élève ait donné son consentement par écrit. Toutefois, certaines demandes (p. ex. un changement de nom ou de pronom) ne peuvent demeurer privées. En conséquence, les membres du personnel scolaire sont fortement incités à rester en contact continu avec les élèves transgenres ou d'une diversité de genres et leurs familles pour s'assurer que les divers aspects du respect de leur vie privée sont examinés et traités.

3 Travailler avec les parents ou tuteurs d'élèves transgenres ou d'une diversité de genres.

Il est du devoir de l'école de veiller à ce que les parents ou tuteurs participent à la vie scolaire de leur enfant, sauf si l'école détermine que leur participation n'est objectivement pas dans l'intérêt supérieur de l'élève.

La recherche a démontré que des parents ou tuteurs qui soutiennent leur enfant peuvent avoir un effet notable et positif sur les enfants et les jeunes transgenres ou d'une diversité de genres. Le soutien des parents ou tuteurs est corrélé, chez ces enfants et ces jeunes, avec une vision positive de la vie, une meilleure santé mentale et une plus grande estime de soi (Travers et al.; Ryan et al.; Ryan, *Helping Families*). À l'inverse, le rejet par les parents ou tuteurs a pour conséquence directe d'augmenter le risque de dépression, de tentatives de suicide, d'automutilation et d'abus de substances chez les enfants et les jeunes transgenres ou d'une diversité de genres (Ryan et al.; Ryan, *Helping Families*).

« L'acceptation familiale se traduit par un accroissement de l'estime de soi, un plus grand soutien social et une amélioration de l'état de santé général; elle protège aussi contre la dépression, l'abus de substances ainsi que les idées et comportements suicidaires »[traduction libre] (Ryan et al. ²⁰⁵).



Bon nombre de parents ou tuteurs soutiennent leurs enfants lorsque ceux-ci leur apprennent qu'ils s'identifient comme étant transgenres ou d'une diversité de genres; toutefois, le rejet familial est également possible. Les résultats d'une étude ontarienne indiquent que seulement 34 % des jeunes transgenres disent que leurs parents leur sont d'un grand soutien, tandis que 42 % affirment que leurs parents ne les soutenaient pas beaucoup ou pas du tout (Travers et *al.*²).

Dans certains cas, les élèves choisissent d'amorcer un processus de transition même si leurs parents ou tuteurs refusent d'accepter leur identité ou expression de genre. Dans de telles situations, les écoles doivent trouver un juste équilibre entre le besoin pour les parents ou tuteurs d'être informés des expériences de leur enfant et le droit de l'élève de vivre librement selon son genre affirmé. Les communications avec les parents ou tuteurs peuvent se compliquer à l'occasion lorsque l'école doit informer la famille d'événements ou d'incidents liés à l'identité ou à l'expression de genre de l'enfant.

L'information confidentielle au sujet d'un élève ne doit pas être divulguée à quiconque, même aux parents ou tuteurs, sans le consentement de l'élève, à moins que des raisons de protection majeures exigent sa divulgation.

Mise en œuvre

En général, plus les élèves sont âgés, plus ils sont enclins à participer au processus de prise de décisions. Dans la mesure du possible, l'école doit prendre en considération les souhaits des élèves en vue de les soutenir le jour où ils décident d'amorcer un processus de transition.

Il peut survenir certaines situations à l'école qui rendent difficile, voire impossible, la non-divulgateion aux parents ou tuteurs de renseignements susceptibles de révéler l'identité de genre d'un élève. Pour résoudre adéquatement de telles situations, certaines écoles prépareront, en consultation avec l'élève et des fournisseurs de services de soutien formés, la divulgation de l'identité de genre de l'enfant aux parents ou tuteurs dans les confins relativement sûrs de l'école. Les éducateurs doivent soigneusement peser toutes les conséquences possibles d'une telle approche, idéalement en suivant les conseils de personnes ayant reçu une formation ou possédant de l'expérience relativement à ce genre de situation ou en travaillant avec elles. Cette approche devrait également prévoir la prestation de services de soutien aux élèves dont la sécurité risque d'être compromise lorsqu'ils rentreront chez eux après une telle révélation.

Certains élèves commenceront leurs années d'études primaires en exprimant ou en présentant déjà le genre avec lequel ils sont à l'aise. En pareilles circonstances, l'enfant et la famille qui ne veulent partager aucune information concernant une transition peuvent simplement exiger que l'inscription se fasse en fonction du genre préféré. Ils peuvent aussi choisir de présenter à l'école une lettre d'un médecin ou d'un thérapeute. En pareil cas, seuls les adultes approuvés par l'enfant et ses parents ou tuteurs peuvent être légalement informés de l'identité de genre de l'élève transgenre. Certains élèves peuvent également choisir de poursuivre leurs années d'études intermédiaires ou secondaires dans une autre école après avoir adopté le genre qu'ils préfèrent dans le cadre de leur processus de transition. Dans tous les cas, l'école doit demander à l'enfant ou au jeune et à sa famille une confirmation du niveau de transparence souhaité relativement au genre.



Au Manitoba, un certain nombre d'organismes et d'organisations fournissent un soutien aux parents ou tuteurs d'enfants ou de jeunes transgenres ou d'une diversité de genres ou peuvent aussi fournir des conseils utiles aux écoles sur la façon de consulter les parents ou tuteurs, y compris ceux qui ne souhaitent pas affirmer l'identité ou l'expression de genre de leur enfant et qui ne souhaitent pas que l'école le fasse non plus. (Pour plus d'informations, voir l'annexe A : [Services de soutien aux personnes transgenres ou d'une diversité de genres](#) et l'annexe B : [Ressources sélectionnées en versions électronique et papier](#)).

4

Répondre aux demandes de mesures d'adaptation.

Certains élèves transgenres ou d'une diversité de genres peuvent trouver désagréable ou inapproprié de participer à des programmes et activités scolaires sexospécifiques ou de se trouver dans des installations réservées aux garçons ou aux filles (p. ex. toilettes, vestiaires ou salles de casiers où les élèves se déshabillent).

Par ailleurs, certains élèves peuvent trouver qu'on ne respecte pas leur droit à la vie privée et leurs croyances religieuses lorsqu'on leur demande de participer à des programmes et à des activités scolaires sexospécifiques ou de partager des installations réservées aux garçons ou aux filles avec un autre élève dont l'identité de genre ne correspond pas à son sexe assigné à la naissance. De telles mesures, bien qu'importantes, ne devraient pas, en soi, constituer des raisons ou des justifications pour refuser aux élèves transgenres l'accès aux programmes, aux activités ou aux installations sexospécifiques qui correspondent à leur identité sexuelle. Le personnel désigné de l'école devrait travailler avec les élèves pour remédier à leur malaise, pour favoriser une compréhension de l'identité de genre et pour créer une culture scolaire qui respecte et valorise tous les élèves. On peut également offrir à ces élèves des accommodements ou un accès à d'autres installations, telles que des toilettes individuelles, des toilettes ou vestiaires unisexes ou d'autres installations à proximité.

La politique de non-discrimination de l'école et de la division scolaire, et toute modalité connexe d'adaptation et de plainte, doit être aisément accessible aux élèves et à leurs parents ou tuteurs. (Voir aussi la [Ligne directrice 10 : Offrir un accès plus sécuritaire aux toilettes, aux vestiaires ou aux salles de casiers en fonction de l'identité de genre de l'élève.](#))

Mise en œuvre

Pour prévenir les situations délicates, il importe que les écoles communiquent sans tarder à tous les élèves et à tous les parents ou tuteurs les nouvelles politiques de l'école et de la division scolaire en matière de diversité humaine et de non-discrimination ainsi que d'autres politiques pertinentes et modalités d'adaptation et de plainte connexes. Par contre, ce faisant, les écoles ne doivent pas enfreindre le droit des élèves à la protection de la vie privée. Il importe également que les renseignements sur les politiques de l'école ou de la division et les modalités d'adaptation et de plainte connexes soient aisément accessibles aux élèves et à leurs parents ou tuteurs par l'entremise de manuels sur les politiques, de guides destinés aux élèves, de dépliants, de bulletins, de sites Web scolaires et divisionnaires, de bureaux administratifs scolaires et d'autres moyens appropriés.



Les élèves et leurs parents ou tuteurs devraient avoir accès aux énoncés de politique de la division et de l'école reconnaissant le droit des élèves d'utiliser les installations scolaires et de participer à des programmes et à des activités scolaires sexospécifiques, y compris les équipes et les compétitions sportives, qui sont compatibles avec leur identité de genre.

Si des élèves d'une diversité de genres ou cisgenres demandent des mesures d'adaptation concernant des programmes, des activités ou des installations scolaires sexospécifiques, les administrateurs de l'école ou de la division scolaire devraient rencontrer les élèves, et leurs parents ou tuteurs au besoin, pour préparer un plan de mesures d'adaptation aux besoins et aux désirs des élèves. Si cela est nécessaire, les dirigeants de l'école ou de la division scolaire peuvent faire appel à un avocat qui pourra les conseiller sur la façon de répondre à de telles demandes (California School Boards Association⁴).

5 Utiliser le ou les noms et pronoms que préfère l'élève.

Tous les élèves ont le droit de choisir le nom qu'il préfère que leurs interlocuteurs utilisent lorsqu'ils s'adressent à eux. Les élèves transgenres ou d'une diversité de genres ont le droit de demander qu'on s'adresse à eux en utilisant le ou les noms et pronoms qu'ils préfèrent et qui correspondent à leur identité de genre, et ce, qu'ils aient ou non obtenu un document juridique attestant de leur changement de nom ou de désignation du sexe. Le respect de la demande des élèves à l'égard du ou des noms ou pronoms qu'ils préfèrent est un aspect clé du soutien et de l'affirmation de leur identité.

Mise en œuvre

Le personnel de l'école doit constamment utiliser le ou les noms et pronoms que préfère l'élève, selon ses souhaits et ses instructions. Il doit appuyer les élèves qui souhaitent que l'on fasse usage de formules neutres lorsqu'on s'adresse à eux au lieu de recourir à des pronoms masculins ou féminins.

Certains élèves transgenres ou d'une diversité de genres n'ont peut-être pas, pour des raisons de sécurité ou autres, divulgué ou partagé leur identité en dehors des murs de l'école. Conformément au principe d'auto-identification, l'école doit veiller à ce que les élèves soient conscients des limites se rattachant à l'usage du nom et de l'identité de genre qu'ils préfèrent, notamment l'obligation de faire inscrire aux dossiers officiels le nom et la désignation du sexe qu'ils préfèrent.

Par ailleurs, le consentement préalable de l'élève est nécessaire avant la divulgation de son identité transgenre ou d'une diversité de genres à ses parents ou tuteurs. Le protocole de communication avec le domicile d'un élève transgenre ou d'une diversité de genres est d'abord de faire préciser par l'élève l'identité ou l'expression de genre et le ou les noms et pronoms qu'il préfère.

Noms et pronoms

Le fait de s'adresser délibérément à un élève par un ou des noms ou pronoms erronés peut constituer une forme de discrimination. Il n'est pas question ici de paroles glissées par inadvertance ou d'erreurs commises de bonne foi, mais plutôt d'un refus délibéré et persistant de reconnaître et de respecter l'identité de genre d'un élève en n'utilisant pas le ou les noms et pronoms que celui-ci préfère.



6

Tenir les dossiers des élèves conformément à la pratique juridique.

La réglementation du gouvernement du Manitoba exige que les écoles et les divisions scolaires conservent, pour chaque élève, un dossier permanent faisant état d'un nom officiel et d'une désignation du sexe officielle. Si un élève ou un parent ou tuteur produit un document attestant d'un changement légal de nom ou de désignation du sexe, le dossier officiel de l'élève doit être modifié en conséquence.

Mise en œuvre

Le nom *officiel* de l'élève est inscrit dans la base de données provinciale, soit le Réseau informatique d'éducation (RIE), ainsi que sur ses bulletins scolaires, relevés de notes et diplômes. L'école ou l'enseignant peut utiliser le ou les noms préférés par l'élève dans tout document de la province, de la division ou de l'école (formulaire, rapport ou base de données) non considéré comme un document juridique. Le ou les noms *préférés* par l'élève peuvent être inscrits dans la section « commentaires » des bulletins scolaires, pourvu que l'élève en ait fait la demande. Pour les bulletins scolaires, une lettre adressée au directeur de l'école par le parent ou le tuteur, ou si l'élève est âgé de 18 ans ou plus, par l'élève qui demande l'utilisation de son nom préféré, est exigée et conservée dans le dossier. Le directeur a un pouvoir discrétionnaire en cette matière et peut rejeter la demande si, par exemple, il la juge futile.

Dans le cas des services aux élèves, les conseillers et les spécialistes scolaires devraient indiquer le nom légal et le nom préféré de l'élève dans leurs documents et rapports afin d'éviter des confusions et de relier les données cliniques à l'élève et aux services que ce dernier pourra recevoir dans l'avenir.

Le mécanisme d'inscription aux examens provinciaux et de communication des notes de l'élève au Ministère est plus complexe, car le ou les noms officiels de l'élève rattachés au numéro MET doivent être utilisés. Les écoles doivent s'assurer que le nom utilisé par l'élève et par l'école à ces fins est son nom officiel plutôt que son ou ses noms préférés ou « alias ».

Il va de soi que le nom officiel et la désignation du sexe officielle doivent demeurer ceux inscrits au moment de l'attribution du numéro MET de l'élève, sauf si le certificat de naissance de ce dernier a été officiellement modifié pour rendre compte d'un changement de nom ou de désignation du sexe auprès du Bureau de l'état civil du Manitoba et que de nouveaux documents ont été délivrés.

Comme il a été mentionné précédemment, les modifications apportées à la Loi sur les statistiques de l'état civil permettent à un jeune qui n'a pas encore atteint la majorité (18 ans) de faire modifier légalement sa désignation du sexe. Cependant, pour un changement de nom, il faut une demande de la part du parent ayant la garde de l'enfant ou du tuteur légal conformément à l'avis et aux dispositions relatives au consentement énoncées dans la Loi sur le changement de nom. L'information requise pour satisfaire aux exigences de la Loi se trouve sur le site Web du Bureau de l'état civil du Manitoba.



L'élève ou ses parents ou tuteurs qui présente des documents indiquant qu'un changement légal de nom ou de désignation du sexe a eu lieu peut faire modifier ses dossiers scolaires. Un certificat de changement de nom délivré par le Bureau de l'état civil du Manitoba confirmera le changement du nom officiel de la personne. Les personnes nées au Manitoba peuvent présenter au Bureau de l'état civil du Manitoba une demande en vue de faire changer la désignation du sexe apparaissant sur leur certificat de naissance. Après présentation et approbation de la *Demande de changement de désignation du sexe sur l'enregistrement de naissance et le certificat de naissance*, le Bureau de l'état civil délivre un nouveau certificat de naissance portant la nouvelle désignation du sexe. Les résidents du Manitoba nés à l'extérieur de la province peuvent également demander un *Certificat de changement de désignation du sexe* pourvu qu'ils soient citoyens canadiens et aient vécu au Manitoba depuis au moins un an avant la date de présentation de leur demande.

S'ils doivent utiliser ou déclarer le ou les noms ou la désignation du sexe reconnus officiellement d'un élève transgenre ou d'une diversité de genres, les enseignants doivent adopter des pratiques conçues pour éviter la divulgation inopinée de l'identité ou de l'expression de genre de l'élève.

7 Veiller à ce que les codes vestimentaires appuient la pleine expression de l'identité culturelle et de l'identité de genre des élèves.

Les élèves transgenres ou d'une diversité de genres ont le droit de s'habiller d'une manière conforme à leur identité ou à leur expression de genre, et ce, dans le respect des contraintes prévues aux politiques des écoles et des divisions scolaires en matière de code vestimentaire. Les écoles qui disposent d'un code vestimentaire ou qui obligent leurs élèves à porter un uniforme doivent éliminer les distinctions entre vêtements ou uniformes pour garçons et filles et permettre aux élèves de choisir de porter une tenue « approuvée » qui respecte leur identité et expression de genre ou leur préférence.

Mise en œuvre

Les élèves qui ne sont pas à l'aise dans des vêtements typiquement féminins ou masculins se sentent pleinement inclus et respectés lorsque le code vestimentaire de l'école est souple et neutre sur le plan du genre. Certains élèves se sentent plus à l'aise dans des vêtements unisexes. Le respect des choix en matière d'habillement et d'apparence générale est un aspect important du respect de l'identité des élèves transgenres ou d'une diversité de genres.

Les écoles qui appliquent des codes vestimentaires inclusifs doivent éliminer les descriptifs ou étiquettes sexospécifiques.

Exemples de tenue approuvée pour tous les élèves

- **Vêtements du bas du corps** : shorts de ville, pantalons, jupes-short, jupes, jumpers d'une couleur, sergés unis; couleur bleu marine.
- **Vêtements du haut du corps** : chemises à col, manches courtes ou longues, tricot de type polo, chemises habillées en coton oxford ou tissé, blouses, cols roulés; couleur blanche ou bleu marine.

« Pourquoi les garçons et les filles ne peuvent-ils pas porter les mêmes vêtements? Les vêtements ne sont que des vêtements. Faites confiance à votre style et prenez la pose »
[traduction libre] (Jackie Swirsky, auteure et parent d'un enfant transgenre, Manitoba).



8

Réduire au minimum le nombre d'activités sexospécifiques.

Les élèves transgenres ou d'une diversité de genres ont le droit de participer en toute sécurité à des activités sexospécifiques (éducatives, récréatives et sportives) en se sentant en sécurité, en étant à l'aise et d'une manière qui coïncide avec leur identité de genre.

Il importe de créer et de maintenir des milieux inclusifs où les élèves peuvent pleinement exprimer qui ils sont et où ils se sentent respectés. Ainsi, les élèves ne devraient pas être contraints de jouer, d'apprendre, de s'habiller, de se présenter ou de s'exprimer selon des stéréotypes féminins ou masculins. Par ailleurs, le nombre d'activités et de locaux de l'école qui ne sont réservés qu'aux garçons ou aux filles devrait être restreint.

Mise en œuvre

Dans toute la mesure du possible, le personnel de l'école doit limiter ou éliminer la pratique qui consiste à grouper ou à séparer les élèves selon le sexe (p. ex. éviter de structurer les activités d'après des rôles stéréotypés, notamment les débats « garçons contre filles » ou les danses et cérémonies de promotion où il y a couronnement « d'un roi et d'une reine »). Dans des circonstances où les garçons et les filles sont séparés selon leur sexe assigné, le personnel doit aider les élèves afin qu'ils aient accès à des activités inclusives et à des locaux adaptés à leur identité de genre.

9

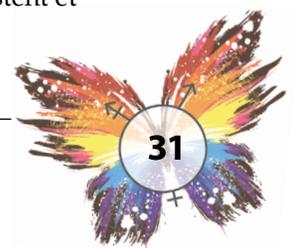
Permettre une participation complète et sécuritaire aux cours d'éducation physique et aux activités parascolaires, y compris les activités sportives, en fonction de l'identité de genre des élèves.

Tous les élèves, peu importe leur identité ou expression de genre, devraient pouvoir participer aux cours d'éducation physique et aux activités parascolaires, y compris les activités sportives et de loisirs, dans un environnement sûr, inclusif et respectueux. Les élèves transgenres ou d'une diversité de genres ont le droit de participer à ces cours et activités en se sentant en sécurité, en étant à l'aise et d'une manière qui coïncide avec leur identité de genre.

Dans sa politique relative aux élèves transgenres, le Manitoba High Schools Athletic Association précise que tout élève-athlète transgenre devrait pouvoir participer pleinement et en toute sécurité à des activités sportives sexospécifiques qui coïncident avec son identité de genre. La Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario ont des politiques analogues.

Cette approche devrait être élargie à l'ensemble des sports, des compétitions, des activités et des événements sportifs, de sorte que les élèves transgenres ou d'une diversité de genres puissent y participer d'une manière qui coïncide avec leur identité de genre, s'ils le souhaitent.

Les écoles qui participent à des sports ou à des activités sportives dans d'autres provinces, d'autres territoires ou à l'étranger devraient vérifier et préciser les politiques qu'il conviendrait d'appliquer avec l'organisation sportive concernée. De plus, avant la tenue de jeux ou d'événements en dehors de leurs murs, les écoles doivent s'assurer que des salles de toilettes et des vestiaires appropriés existent et sont accessibles aux élèves.



Mise en œuvre

Le personnel de l'école doit veiller à ce que les élèves transgenres ou d'une diversité de genres puissent participer aux cours d'éducation physique et aux activités parascolaires, y compris les activités sportives et de loisirs, en se sentant à l'aise et d'une manière qui coïncide avec leur identité de genre. La communication avec les parents ou tuteurs d'un élève transgenre ou d'une diversité de genres concernant la participation de leur enfant dans ces activités devrait être en conformité avec les politiques et les pratiques de l'école.

Il ne serait pas acceptable de refuser à un élève la possibilité de suivre un cours d'éducation physique en le retirant des cours d'éducation physique qui s'adressent à l'ensemble des élèves ou en l'obligeant à suivre un apprentissage autonome.

Les écoles et les commissions scolaires devraient, de façon proactive, examiner leurs politiques et procédures que doivent respecter les écoles et les élèves relativement aux activités sportives pour s'assurer que celles-ci permettent l'intégration des élèves transgenres ou d'une diversité de genres.

10 Offrir un accès plus sécuritaire aux toilettes, aux vestiaires ou aux salles de casier en fonction de l'identité de genre des élèves.

Même si les écoles peuvent conserver des toilettes, des vestiaires, des salles de casier ou d'autres installations qui ne sont réservés qu'aux filles ou aux garçons, les élèves doivent pouvoir utiliser une installation qui coïncide avec leur identité de genre, peu importe le sexe qui leur est assigné à la naissance.

Là où ses installations existent, on peut offrir à tous les élèves qui désirent plus d'intimité, peu importe la raison sous-jacente, des toilettes individuelles ou des toilettes ou vestiaires neutres sur le plan du genre. Tous les élèves ont le droit à des toilettes, à des vestiaires et à des salles de casiers sécuritaires. Les élèves transgenres ou d'une diversité de genres ont le droit de bénéficier de mesures de soutien qui permettent de mieux répondre à leurs besoins individuels.

Mise en œuvre

Les élèves transgenres ou d'une diversité de genres devraient avoir accès à des installations où ils se sentent à l'aise et qui coïncident avec leur identité de genre, et ce, tant pour les activités qui ont lieu à l'école que pour celles qui ont lieu à l'extérieur de l'école (p. ex. excursions). Il faut avoir recours à une mesure de rechange que si l'élève en fait la demande et, s'il y a lieu, prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'identité de genre de l'élève soit révélée.

Dans la mesure du possible, les écoles devraient comporter des toilettes unisexes ou neutres à l'usage de *tout* élève qui désire plus d'intimité, peu importe les raisons sous-jacentes (p. ex. raisons médicales, religieuses, culturelles, liées à l'identité de genre). *Accessible* s'entend d'un emplacement non stigmatisant à l'intérieur de l'école, d'un moyen non stigmatisant de se rendre à cet emplacement et d'un accès physiquement possible pour une personne en fauteuil roulant. Il importe que l'usage de toilettes unisexes ou neutres représente une option parmi d'autres pour l'élève et que cet usage ne soit pas permis qu'en raison d'un harcèlement continu. Si elles le peuvent, les écoles devraient comporter plusieurs toilettes individuelles neutres sur le plan du genre à l'usage des élèves.



Dans les vestiaires, l'élève doit pouvoir choisir parmi les options de soutien suivantes :

- accès à un vestiaire correspondant à l'identité de genre de l'élève (son droit fondamental);
- accès à des toilettes unisexes neutres (salles de toilettes universelles) à proximité;
- utilisation d'une zone privée à l'intérieur d'une zone publique (p. ex. toilettes unisexes avec porte ou séparées par un rideau ou une cloison);
- horaire distinct d'habillage et de déshabillage dans la zone publique (utilisation de la salle de casiers ou du vestiaire avant ou après les autres élèves).
- accès à un vestiaire correspondant au sexe assigné à la naissance de l'élève;
- accès à d'autres installations selon les besoins, la disponibilité et l'accord de l'élève.



Les lignes directrices relatives à l'accès aux toilettes, aux vestiaires ou aux salles de casier s'appliquent également lorsque les élèves se déplacent pour participer à une compétition qui se déroule dans une autre école. Il incombe aux écoles de s'assurer que les élèves pourront utiliser des vestiaires, douches ou salles de bains appropriés qui répondent aux besoins des élèves.

Si le personnel craint qu'un déplacement à un endroit pose des problèmes de sécurité, l'école doit, de concert avec l'élève et avec son consentement, communiquer d'avance avec les responsables de cet endroit pour s'assurer que l'élève aura accès à des installations appropriées et sûres qui coïncident avec son identité de genre. Il est primordial de respecter la vie privée de l'élève en ne divulguant pas son identité de transgenre ou d'une diversité de genres, à moins d'avoir obtenu son consentement.

11

Planifier les excursions, les voyages et les camps pour privilégier l'inclusion.

Un dialogue préliminaire, de la prudence et de la préparation sont essentiels pour permettre aux élèves transgenres ou d'une diversité de genres de participer en toute sécurité et en tout respect aux excursions, aux voyages de plus de 24 h, aux camps ou à autres activités exigeant un hébergement de nuit. Le fait d'exclure les élèves transgenres ou d'une diversité de genres de ces activités serait contraire au *Code des droits de la personne* (Manitoba).



Mise en œuvre

Dans la mesure du possible, les élèves transgenres ou d'une diversité de genres doivent pouvoir dormir dans des dortoirs, des installations d'hébergement à utilisation commune ou des logements hôteliers qui conviennent à leur identité de genre.

Les activités qui peuvent exiger le recours à une solution d'hébergement doivent être gérées au cas par cas. Le personnel doit vérifier auprès de chacun des élèves transgenres ou d'une diversité de genres quels sont leurs besoins et leurs désirs. Il doit déployer tous les efforts raisonnables pour offrir une solution d'hébergement qui convient aux élèves. Si, pour des raisons d'intimité ou de sécurité, un élève transgenre ou d'une diversité de genres s'oppose à un hébergement sexospécifique ou partagé, l'élève devrait avoir accès, sans frais supplémentaires, à un hébergement privé. Les parents ou tuteurs devraient être informés de toute décision prise concernant les adaptations faites pour les excursions scolaires, compte non tenu de l'identité de genre de l'élève.

De la même façon, le degré de participation aux activités physiques avec lequel des élèves transgenres ou d'une diversité de genres se sentent à l'aise doit faire l'objet de discussion avec eux avant toute expédition de camping ou autres voyages où se déroulent des activités physiques intenses. Leurs parents ou tuteurs devraient également être consultés au besoin. Si un élève transgenre ou d'une diversité de genres estime qu'il ne veut pas ou ne peut pas participer à une activité en particulier, il faut lui offrir la possibilité de participer à une autre activité plus appropriée. Une évaluation des risques menée avant le départ d'un voyage avec hébergement permettra la prise de mesures d'adaptation raisonnables visant à favoriser la participation des élèves transgenres ou d'une diversité de genres.

Lorsque des équipes ou groupes scolaires planifient des excursions ou des voyages vers d'autres provinces ou territoires ou vers des pays étrangers, ils devraient prendre en considération les lois et les protections qui s'y appliquent aux personnes transgenres ou d'une diversité de genres. Le Fonds Égale Canada pour les droits de la personne offre sur son site Web des *conseils aux voyageurs transgenres*. L'Association internationale des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans et intersexuelles (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association – ILGA) donne sur son site Web des renseignements sur les pays où les personnes transgenres ou d'une diversité de genres encourent des risques.

